

# **LOI DE FINANCES 2024**

---

# Sommaire

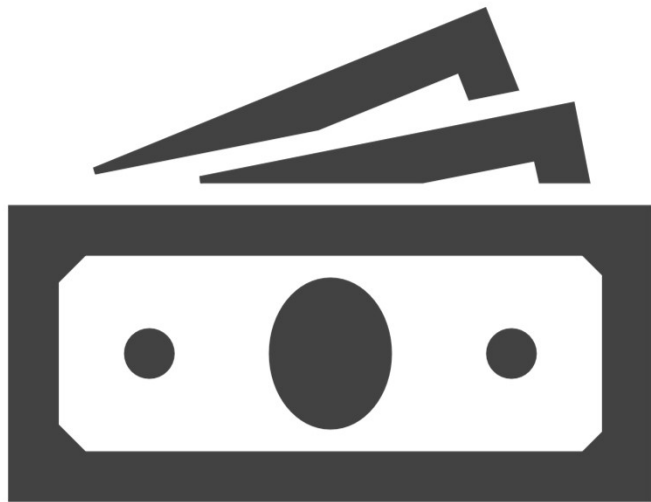
---

1 - Fiscalité des particuliers

2 - Fiscalité des entreprises

3 - TVA

4 - Fiscalité revenus du patrimoine



# FISCALITÉ DES PARTICULIERS

---

# Revalorisation du barème

Les tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2023 ont été **revalorisées de 4,8 %** (contre 5,4% en 2023), entraînant accessoirement l'actualisation du PASS annuel à 46 368 € contre 43 992 € en 2023.

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE	TAUX D'IMPOSITION APPLICABLE
Jusqu'à 11 294 €	0%
De 11 295 € à 28 797 €	11%
28 798 € à 82 341 €	30%
82 342 € à 177 106 €	41%
Supérieur à 177 106 €	45%

- ❖ **Le barème de la contribution exceptionnelle** sur les hauts revenus de **3% et 4 %** RFR supérieur à 250 000 € ou 500 000 € pour un couple, est inchangé

# Imposition des revenus 2023

## Plafonnement des effets du quotient familial :

- **1 759 €** (au lieu de 1 678 €) au titre des enfants à charge principale ou exclusive pour chaque demi-part additionnelle

- **4 149 €** (au lieu de 3 959 €) au titre du premier enfant à charge pour les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivants seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants (parents isolés case « T »)

## Limite de déduction des pensions alimentaires versées à un enfant majeur :

- **6 674 €** (au lieu de 6 368 €) par enfant (à condition de détenir les justificatifs des sommes versées)

**Ou**

- **3 968 €** somme forfaitaire (au lieu de 3 786 €) par enfant majeur vivant sous son toit et sans justificatif (au titre des dépenses de nourriture et hébergement)

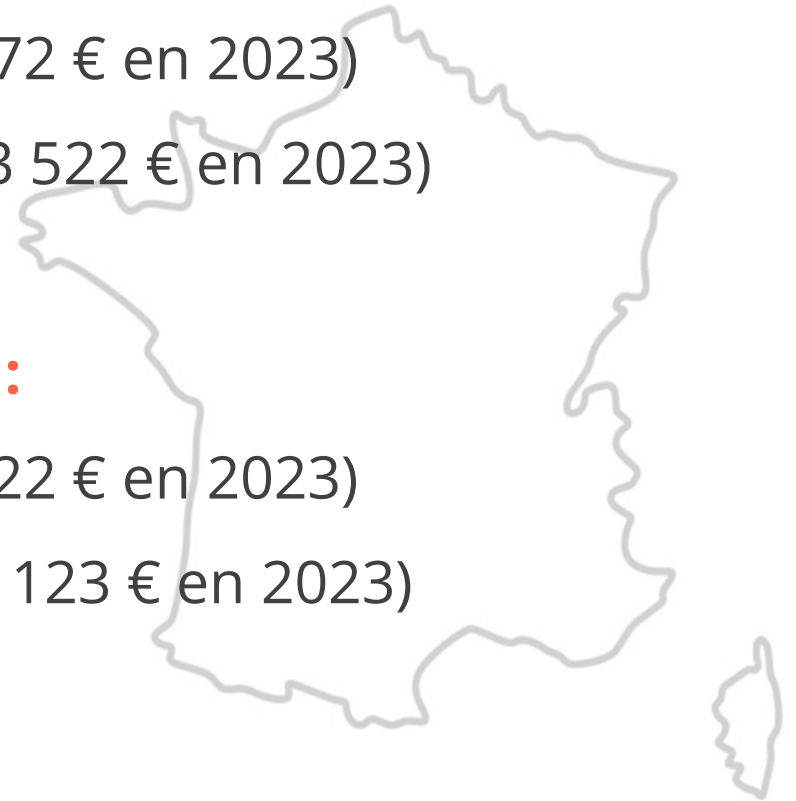
# Imposition des revenus 2023

## ❖ Déduction forfaitaire de 10% :

- **Minimum : 495€ /an** (au lieu de 472 € en 2023)
- **Plafond 14 171€ /an** (au lieu de 13 522 € en 2023)

## ❖ Abattement de 10 % sur les pensions :

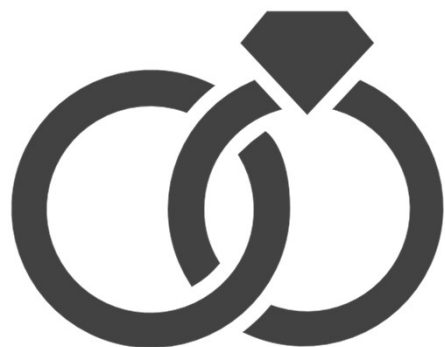
- **Minimum : 442€ /an** (au lieu de 422 € en 2023)
- **Plafond : 4 321€ /an** (au lieu de 4 123 € en 2023)



# Prélèvement à la source pour 2024

A compter du 1er janvier 2025 :

*le taux du PAS des couples sera individualisé en l'absence d'option contraire pour les contribuables mariés, pacsés soumis à une imposition commune.*

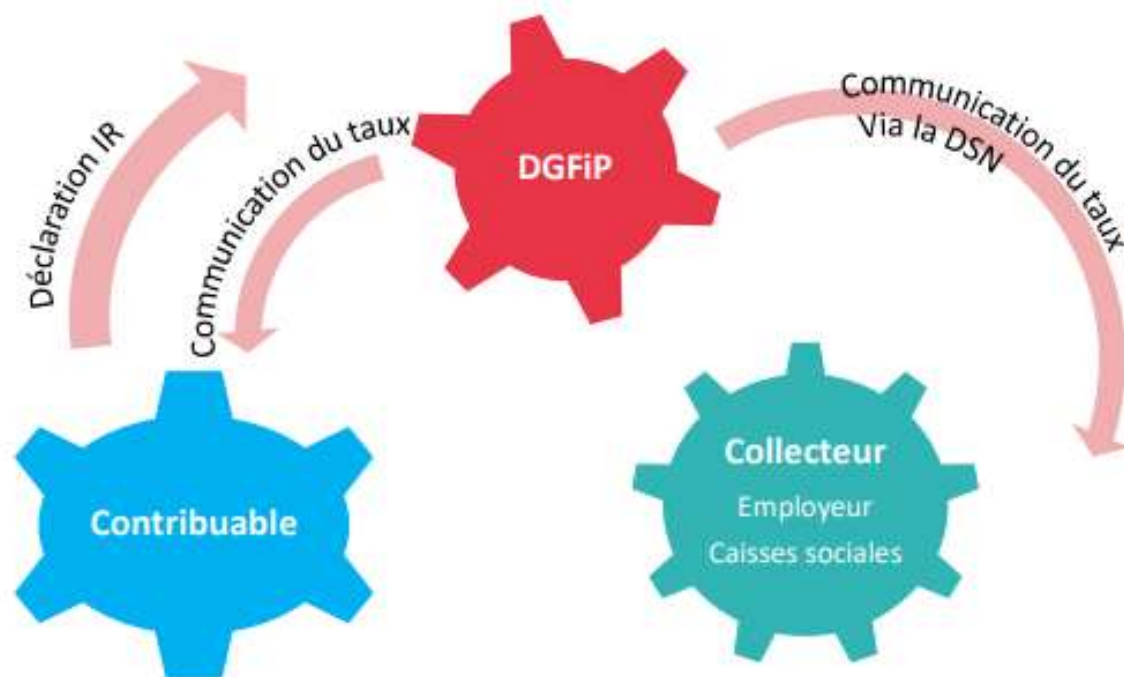


Le taux s'appliquera uniquement à leurs revenus personnels :

## Application de plein droit :

- Chaque époux disposera d'un **taux individualisé** d'office ;
- Les **revenus communs** continueront à être soumis au taux du foyer ;
- Le **taux unique du foyer fiscal** deviendra optionnel (sur les revenus personnels).

## Taux de prélèvement à la source

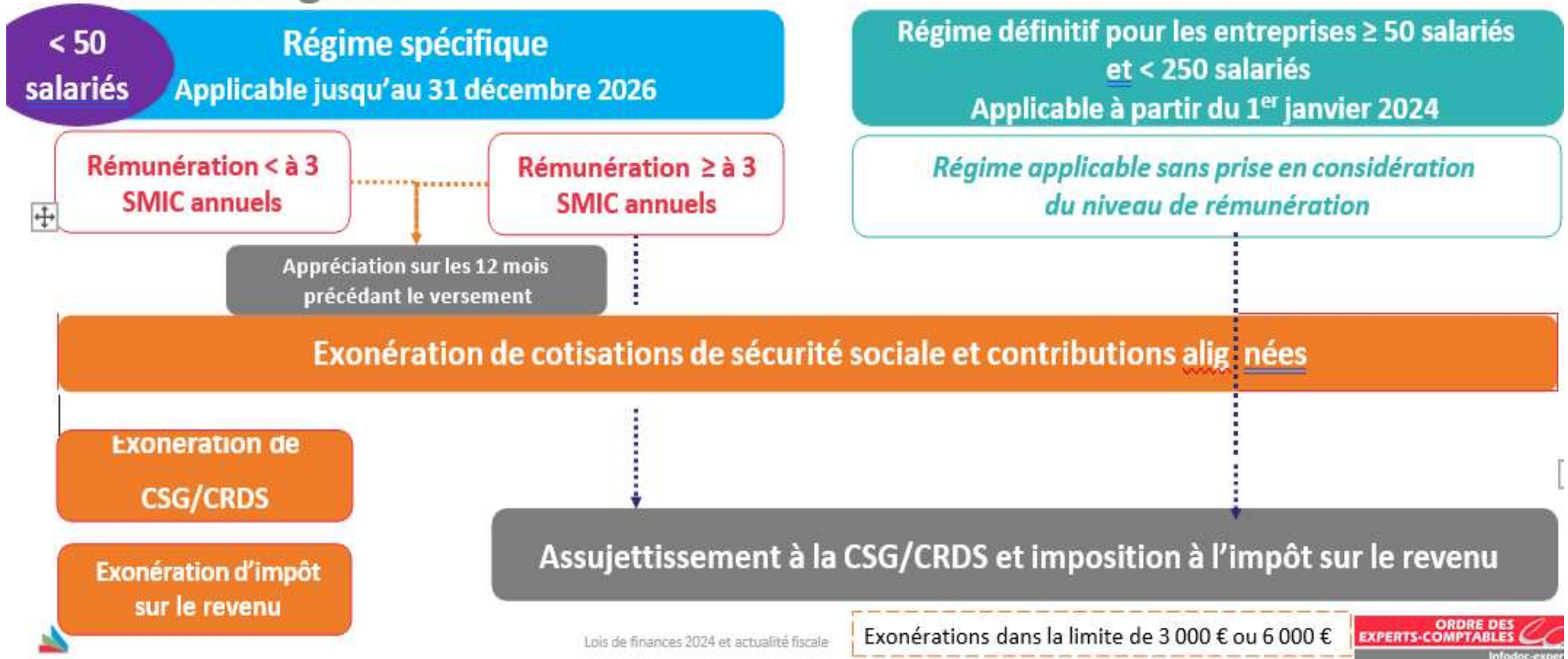


Lois de finances 2014 et actualité fiscale



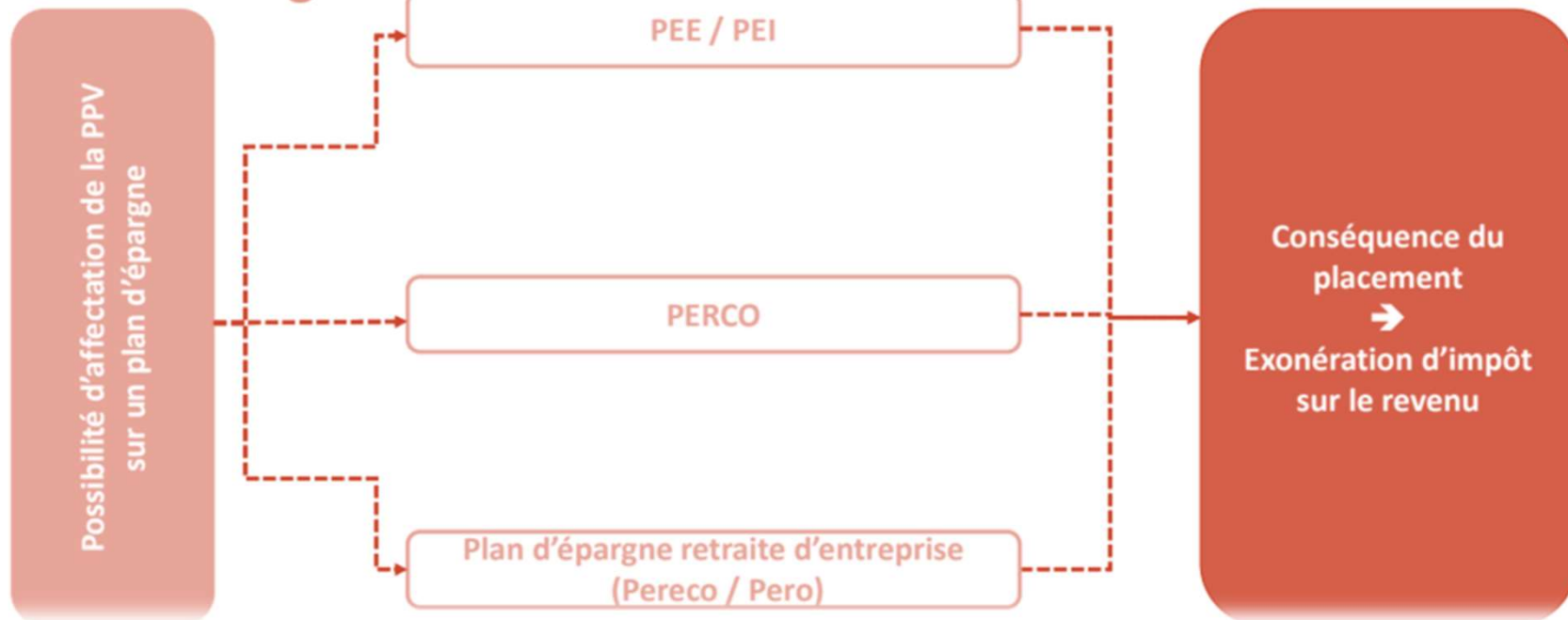
# Prime de partage de la valeur

## Nouveau régime



# Prime de partage de la valeur

## Nouveau régime



# Réductions et crédits d'impôts

Versements  
plafonnés à  
75k ou 150k

## Souscriptions réalisées au capital de JEI, JEU et JEC

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31  
décembre 2028

Taux 30%

Versements  
plafonnés à  
50K ou  
100k

## Souscriptions réalisées au capital de JEIR (30 % charges recherche)

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31  
décembre 2028

Taux de 50 % pour les JEIR

## Montant global de l'avantage fiscal

50 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028

# Réductions et crédits d'impôts

Avantage fiscal	Aménagement
RI pour dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté : 75 % dans la limite de 1 000 € par an	Prorogation du taux majoré jusqu'au 31 décembre 2026
RI pour dons effectués en vue de la sauvegarde du patrimoine immobilier religieux des communes < 10 000 habitants et 20 000 habitants en Outre-mer	Dons entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025 : 75 % dans la limite de 1 000 € par an
RI pour dons aux organismes d'intérêt général	Extension aux dons aux associations féministes à/c de l'imposition des revenus 2023
RI Malraux	Prorogation pour les dépenses supportées jusqu'au 31 décembre 2024 (Attention ce n'est pas du monument historique)
RI Denormandie ancien	Prorogation pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2026 (= Pinel ancien, sous réserve de travaux d'une certaine importance)

# Crédit d'impôt

## Le crédit d'impôt en faveur des systèmes de charge pour véhicule électrique.

- Les contribuables domiciliés en France qui supportent entre **1<sup>er</sup> janvier 2023 et 31 décembre 2025** des dépenses pour équipement de leur logement d'un système de charges pour véhicule électrique bénéficient d'un crédit d'impôt de 75 % des dépenses fait dans la limite de 300 €.
- Pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le plafond passe de 300 € à 500 € (seulement pour les dépenses de bornes de recharges électrique pilotage).

# Crédit d'impôt

## Crédit d'impôts pour les dépenses d'installations d'équipement en faveur des personnes âgées ou handicapé

- ❖ Limité qu'à **certains équipements** (art 18 ter I annexe IV au CGI)
- ❖ Restreint aux foyers fiscaux dont l'un **des membres est en situation d'handicap**, perte d'autonomie, ayant un taux d'incapacité de 50 %
- ❖ Restreint aux ménages ne dépassant pas **un seuil de ressources.**

# Impôt plus-value immobilière

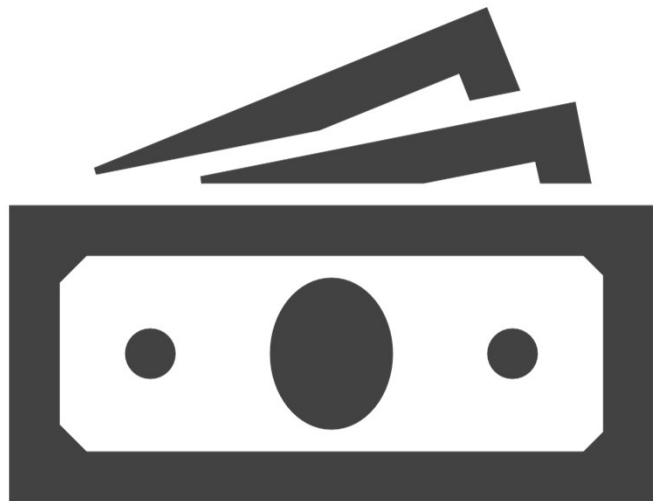
(art. 150 VE CGI)

- ❖ **Abattement temporaire de 75% (jusqu'au 31/12/2025)** en cas de cession pour construction ou réhabilitation de logements dans les zones tendues, sous certaines conditions (zones GOU, ORT et OIN).
- ❖ **Taux portés à 85 %** lorsque les logements construits sont affectés pour au moins 50 % de leur surface à du logement social ou intermédiaire ou faisant l'objet d'un bail réel solidaire.

Communes où le quota de logements sociaux n'est pas atteint (20 ou 25 %) : abattement de 85 % si la part de surface habitable de logements sociaux représente au moins 25 % de la surface des constructions.

Pas d'abattement de 85 % dans les quartiers faisant l'objet d'une convention dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

- ❖ **Abattement de 60 %** en cas de cessions de TAB et immeubles bâtis situés en zone tendue.



# FISCALITÉ DES ENTREPRISES

---



# Locations meublées de tourisme

(art 50-0 1-1° du CGI)

## Durcissement des règles d'imposition

### ❖ Abaissement du seuil Micro-BIC

A compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 (?), les contribuables exerçant une activité de location de meublés de tourisme **DF0** non classé peuvent relever du régime micro-BIC lorsque le montant de leur chiffre d'affaires réalisé en N-1 et N-2 n'excèdent pas 15 000 € (contre 77 700 €).

Le seuil de 188 700 € est maintenu pour les meublés de tourisme classés et aux chambres d'hôtes.

**NB** : le seuil doit être dépassé pendant deux années consécutives (rétroactivité ? Attendre précision)

# Locations meublées de tourisme

*art 50-0 1-1° du CGI*

## ❖ Durcissement des règles d'imposition

### - Réduction de l'abattement forfaitaire à 30% :

Applicable aux meublés de tourisme non classés (au lieu de 50%).

### - Augmentation de l'abattement forfaitaire 21% pour les LM classées :

Les loueurs en meublés de tourisme classés situés dans certaines zones rurales non-tendues peuvent bénéficier d'un taux supplémentaire de 21 % si le chiffre d'affaires de l'année N-1 est inférieur à 15 000 € (soit 92% contre 71%).

### - Résumé:

Location meublée classique : seuil de 77 700 € et abattement de 50%

Location meublée de tourisme non classée : seuil de 15 000 € et abattement de 30%

Location meublée de tourisme classée : seuil de 188 7000 € et abattement de 71% (majoré à 92% pour la fraction des recettes en zone rurale non tendu si < 15 000 €).

Procédure de demande de classement :

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/conseils-strategie/meubles-de-tourisme>

# Agents d'assurance & transmission d'entreprise

## Extension de l'exonération art. 238 quindecies, aux agents d'assurance

### ▪ Indemnités concernées :

- En cas de cession de l'activité et
- Versement d'une indemnité compensatrice par la compagnie d'assurance

### ▪ Condition d'application de l'exonération :

- Contrat conclu depuis au moins 5 ans à la date de cessation
- Cession de l'entreprise individuelle ou branche complète d'activité

### ▪ Entrée en vigueur :

- Indemnités perçues à compter de l'année 2023 (< 500 000 € ou < 1 000 000 €)

-Rappel : Le régime de l'article 151 septies A du CGI (cession d'une entreprise individuelle et départ à la retraite) peut se cumuler avec ceux prévus à l'article 151 septies du CGI (cessions d'actifs des petites entreprises individuelles), à l'article 151 septies B du CGI (cession de biens immobiliers par une entreprise individuelle et affectée à son activité) et à l'article 238 quindecies du CGI (exonération pour les cessions des branches complètes et prix < 500 k€ ou 1 000 k€).

# J.E.I

## Rappel du statut JEI / JEU



### Définition :

- PME au sens communautaire : - 250 salariés , CA < 50 M€ ou bilan inférieur < 43 M€,
- Avoir été créée depuis moins de huit ans, depuis sa création effective, et ne pas résulter d'une reprise ou restructuration d'activité
- Réaliser des dépenses de R&D représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles
- Avoir un capital détenu pour 50 % au minimum par des personnes physiques ou certaines ou entités

### Avantages fiscaux et sociaux :

- Exonération temporaire d'impôt sur le bénéfice
- Exonération temporaire de CFE
- Exonération temporaire de charges sociales

# Suppression des avantages fiscaux liés aux J.E.I



## ❖ Création d'une nouvelle catégorie JEC :

Réalisation des dépenses de **R&D entre 5 % et 15 %** des charges fiscalement déductibles (à compter du 1er janvier 2024)

## ❖ Réduction des avantages :

Suppression de l'exonération des bénéfices pour les JEI, JEU et JEC créées à partir du 1er janvier 2024

JEI	JEC
PME de moins de 8 ans	
Dépenses de R&D = 15 % au moins	Dépenses de R&D = entre 5 et 15 %
Exonération d'impôt sur les bénéfices si création avant 2024	
Exonération d'impôts locaux (TFPB, CFE, CVAE) si création avant 2026	
Exonération de cotisations sociales	

# Prorogation de différents dispositifs zonés

Les régimes des ZRR, des BER et ZoRCoMiR\* qui expiraient au 31 décembre 2023 sont **prorogés** :

- jusqu'au 30 juin 2024 pour les ZRR ;
- Jusqu'au 31 décembre 2024 les BER et ZoRCoMiR,

*Toutes ses différentes zones seront **fusionnées à compter du 1 er juillet 2024** par un **nouveau dispositif zoné** nommé France Ruralités Revitalisation (**ZFRR**).*

\* zones de revitalisation des commerces en milieu rural

# Prorogation de différents dispositifs zonés - ZFRR

*Le nouveau régime : Exonération d'impôt sur les bénéfices*

Taux d'exonération	Année
100 %	Durant 5 ans
75 %	6 <sup>ème</sup> année
50%	7 <sup>ème</sup> année
25%	8 <sup>ème</sup> année

# Dividendes perçus de filiales européennes

## Rappel régime mère-fille :

Quote-part de frais et charges des dividendes de participations :

- 5% sauf pour les filiales françaises intégrées et celles établies dans un pays de l'EEE qui auraient faire partie du groupe intégré : 1%

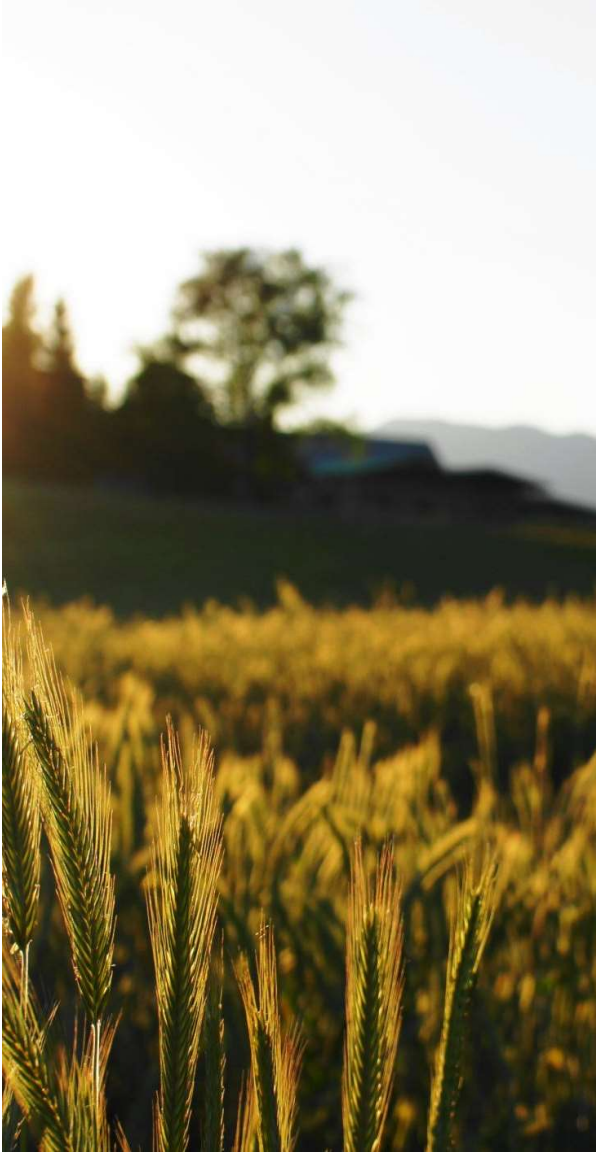
## A compter du 1 er janvier 2024 :

Possibilité de bénéficier de la QFC de 1 % des dividendes de filiales de l'EEE (UE + Liechtenstein + Norvège + Islande) potentiellement intégrables.

- Même si la société mère française n'a pas opté à l'intégration fiscale pour ses filiales FR,
- Sous réserve que les conditions d'intégration soient remplies depuis plus d'un exercice







# Crédit d'impôt pour investissements en faveur de l'industrie verte

---

## Le crédit d'impôt s'appliquerait :

- Sous réserve d'autorisation par la Commission européenne en tant qu'aide d'État.
- Aux projets faisant l'objet d'un **agrément délivré**
- Après avis conforme de l'Ademe, **jusqu'au 31 décembre 2025,**
- Dont la demande d'agrément est déposée à compter du **27 septembre 2023,**
- Accordé pour certains investissements de production de batteries, panneaux solaires, éoliennes ou pompes à chaleur, le taux de ce crédit d'impôt varierait de 20 % à 60 % selon le lieu de réalisation de l'investissement et la taille de l'entreprise.

# C.V.A.E - Suite et suite ...

## Report de la suppression progressive de la CVAE :

Initialement prévue pour 2024, est progressivement reportée à 2027

CVAE due au titre de	Taux d'imposition maximal
2024	0,28%
2025	0,19%
2026	0,09%

## Augmentation de la taxe additionnelle pour frais de CCI :

- 9,23% en 2024 (3,46%)
- 13,84% en 2025 (6,92%)
- 27,68% en 2026 (13,84%)

# Dégrèvement de CVAE et Plafonnement de la CET

Dégrèvement des petites entreprises et **plafonnement de la CET**

## Ajustements corrélatifs

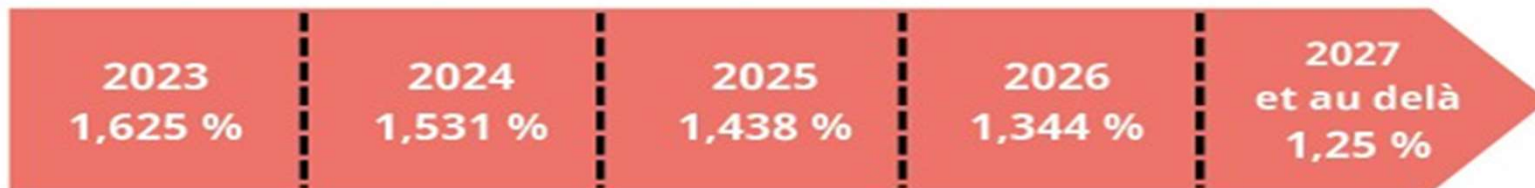
DF0

*Abaissement progressif du dégrèvement des petites entreprises réalisant un CA HT < 2 M€*



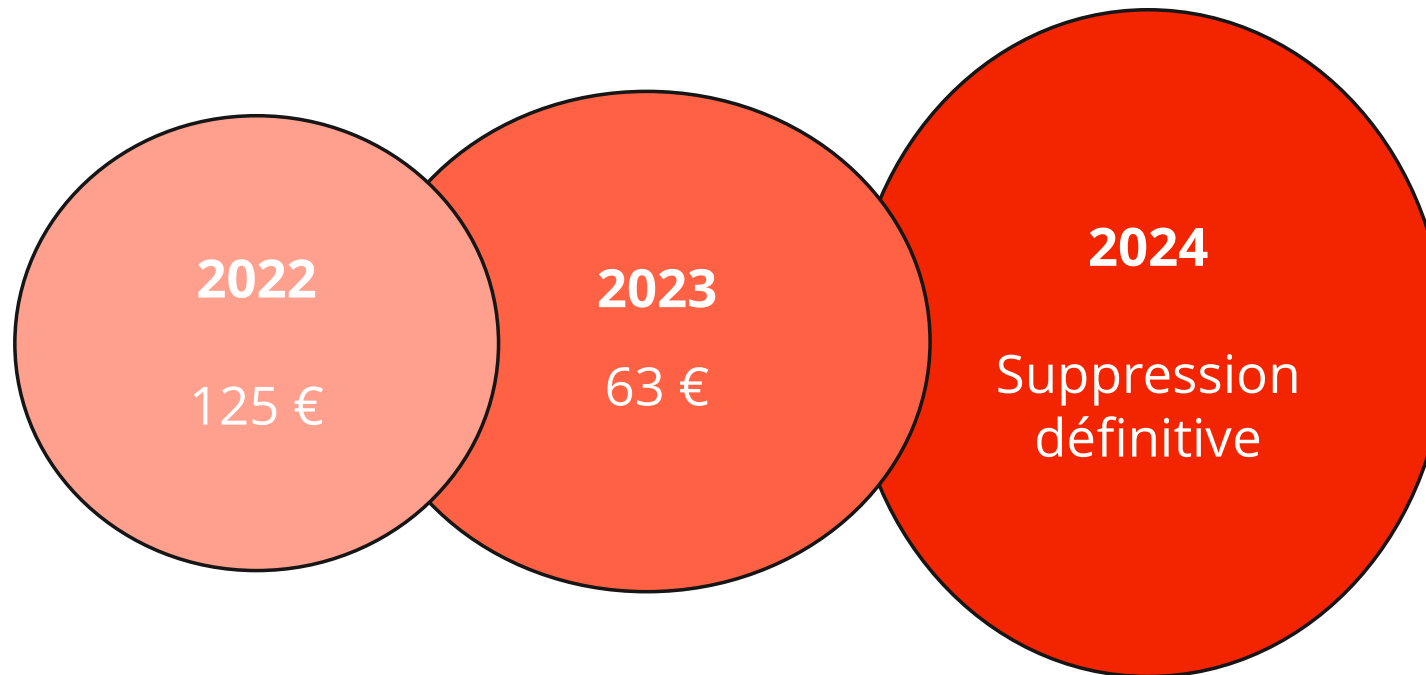
*Abaissement progressif du taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée*

CET > 2 % de la VA de l'entreprise = Dégrèvement accordé sur demande du redevable



# Suppression de la CVAE minimum maintenue pour 2024

Les entreprises dont le CA excède 500 000 € doivent une CVAE minimum qui sera supprimée :





**T.V.A**

---

# Seuils de la franchise en base de T.V.A

**Rappel : régime de la franchise de TVA :**

À compter de **2025**, les seuils seront les suivants : *Ils ne seront plus révisés triennalement :*

	<b>CA ventes</b>	<b>CA prestations de services</b>
<b>Seuil simple</b>	<b>85 000 €</b> (contre 91 900 €)	<b>37 500 €</b> (contre 36 800 €)
<b>Seuil majoré</b>	<b>93 500 €</b> (contre 101 000 €)	<b>41 250 €</b> (contre 39 100 €)

# Seuils de la franchise en base de T.V.A professions règlementé

Rappel : régime de la franchise de TVA :

Avocats – Auteurs des œuvres de l’art – Artistes-interprètes

À compter de 2025 :

	CA total	dt CA des autres opérations
<b>Seuil simple</b>	<b>50 000</b> (contre 47 700 €)	<b>35 000€</b> (contre 19 600 €)
<b>Seuil majoré</b>	<b>55 000 €</b> (contre 58 600 €)	<b>38 500 €</b> (contre 23 700€)

# Conséquences dépassement seuils

En cas de **dépassement du seuil simple en N**, la franchise continuera de s'appliquer sur toute l'année N mais plus en N+1.

En revanche, en cas de **dépassements du seuil majoré en N**, la franchise cessera de s'appliquer dès la date du dépassement (contre le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépassement jusque-là).

Rappel : les seuils s'apprécient avec les livraisons de biens effectuées ou les prestations de services exécutées (BIC). Par dérogation, les BNC doivent retenir les recettes effectivement encaissées.

D'autre part, il sera désormais possible, sous conditions, pour un contribuable, de **bénéficier de la franchise**, non seulement en France mais, aussi, dans les autres **Etats membres**, lorsque le **chiffre d'affaires**, au niveau européen, est **inférieur ou égal à 100 000 €**.



# EXEMPLE

## Exemple (activité de vente)

N-2	N-1		N
CA 80 000 €	CA 80 000 €	▶	Application de plein droit de la franchise en base de TVA
CA 80 000 €	CA 87 000 €	▶	Application de plein droit de la TVA
CA 80 000 €	CA 94 500 €	▶	Application de plein droit de la TVA

TVA due en N-1 a/c de la date du dépassement du seuil majoré de 93 500 €

Lois de finances 2024 et actualité fiscale



# Aménagement du régime de T.V.A aux locations meublées

Les **critères** cumulatifs pour identifier les opérations relevant de l'exonération de TVA et celles soumises à la TVA de plein droit sont précisés, depuis la décision CE 5/7/23 n° 471877.

Sont désormais **soumises à la TVA de plein droit** les prestations de mise à disposition de logements si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- La **prestation est assortie** de la fourniture de **3 prestations connexes** parmi le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle,
- La durée de la location doit être **inférieure à trente nuitées**, au-delà une nouvelle location doit renouvelables, (non applicable aux résidences étudiantes, résidences séniors et aux locations à exploitant d'hébergement du secteur hôtelier ou résidentiel).

# TVA – OEUVRES D'ART



Ancien régime (jusqu'au 31 décembre 2024)

## TVA – œuvres d'art , objets de collection ou d'antiquité



Taux applicable : acquisition d'œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité

### ➤ Rappel

Taux droit commun	Taux intermédiaire (10 %)	Taux réduit (5,5 %)
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Opérations ne bénéficiant pas du taux intermédiaire ou réduit</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Livraisons d'œuvres d'art effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations et chez qui elles ont ouvert droit à déduction de la TVA</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Importations</li><li>✓ Acquisitions intracommunautaires effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre État membre de l'UE</li><li>✓ Acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre État membre par d'autres assujettis que des assujettis-revendeurs</li><li>✓ Livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit</li></ul>

**Revente** avec imposition sur le prix total ou sur la marge au taux normal

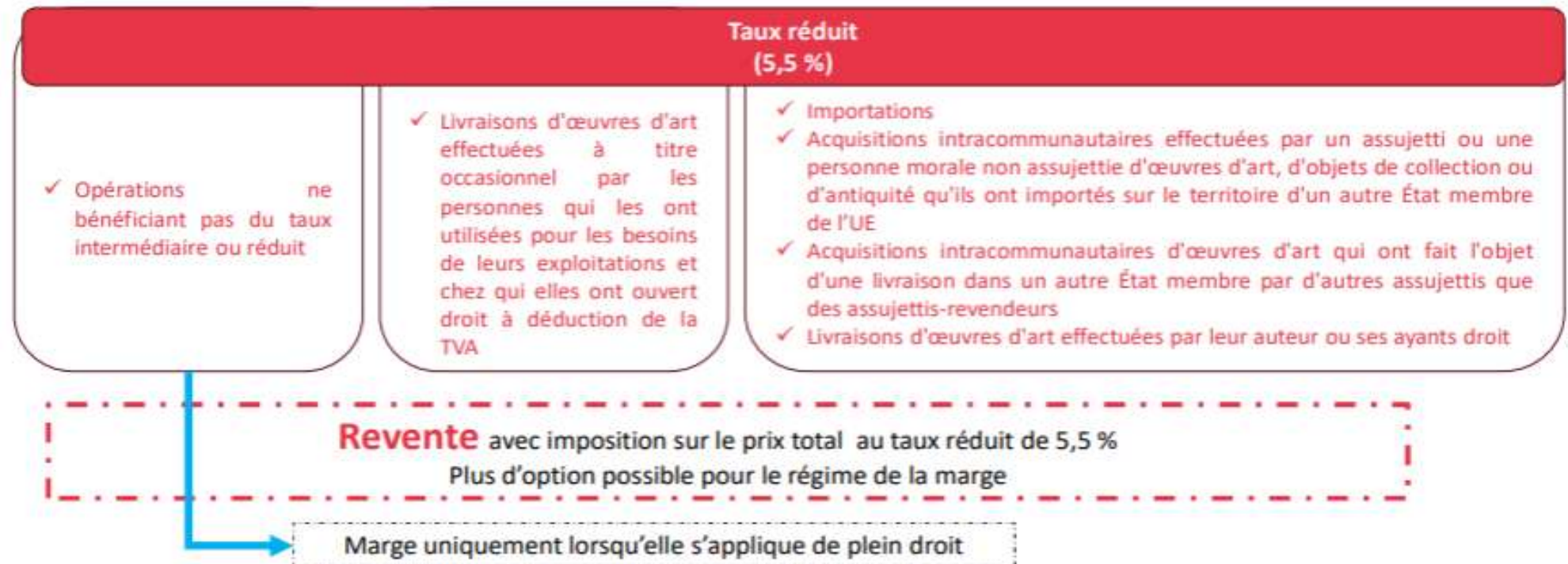
# TVA – OEUVRES D'ART

Nouveau régime (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025)

## TVA – œuvres d'art , objets de collection ou d'antiquité



Taux applicable : acquisition et reventes à/c du 1<sup>er</sup> janvier 2025



# Facture électronique suite et suite...

1er  
septembre  
2026

Pour tous les assujettis

- **Réception** des factures électroniques

Pour les ETI et grandes entreprises -

- **Emission** des factures électroniques

- **Transmission** des données a l'administration

# Facture électronique suite et suite ...

1er  
septembre  
2027

Pour les micro-entreprises et PME

- **Emission** des factures électroniques
- **Transmission** des données à l'administration

# Directive Pilier 2

La directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022, dite « directive Pilier 2 », relative à l'imposition minimale de 15 % des groupes multinationaux sera **transposée en droit interne pour une application aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.**

**Exception** de la règle des bénéfices insuffisamment imposés, qui s'appliquerait aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2024.



# IMPÔT SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

---



# Impôt sur la Fortune Immobilière

(art. 973 IV al. 1 CGI)

## L'évaluation des titres est doublement plafonnée

Les **dettes relatives à des actifs non imposables** à l'IFI ne seront **plus déductibles** pour l'évaluation des titres de sociétés)

Pour la détermination de la valeur taxable à IFI des titres de sociétés, la prise en compte des dettes contractées par la société qui ne sont pas afférentes à des actifs imposables, est interdite ou limitée



# Impôt sur la Fortune Immobilière

(art. 973 IV al. 1 CGI)

Ce double plafonnement permet de limiter la valeur imposable à l'IFI des titres de sociétés à la plus faible des deux valeurs suivantes (CGI art. 973, IV nouveau) :

- **soit la valeur vénale des actions ou parts de la société**, déterminée en tenant compte de la nouvelle restriction à la déductibilité des dettes ;
- **soit à la valeur vénale des actifs immobiliers imposables** de la société, déterminée comme si ces actifs étaient détenus directement par le redevable, et retenue en proportion de ses droits au capital de la société détentrice de ces actifs.





# **DROIT D'ENREGISTREMENT**

---

# Location meublée et Pacte Dutreil



- Pour les transmissions d'entreprise **depuis le 17 octobre 2023** les activités commerciales éligibles au dispositif d'exonération partielle de droit de mutation à titre gratuit dit « Dutreil transmission » sont définies par renvoi au article 34 et 35 du CGI.



- Les activités de gestion de son propre patrimoine sont toutefois expressément exclues sauf pour les entreprises exerçant cette activité patrimoniale de manière accessoire

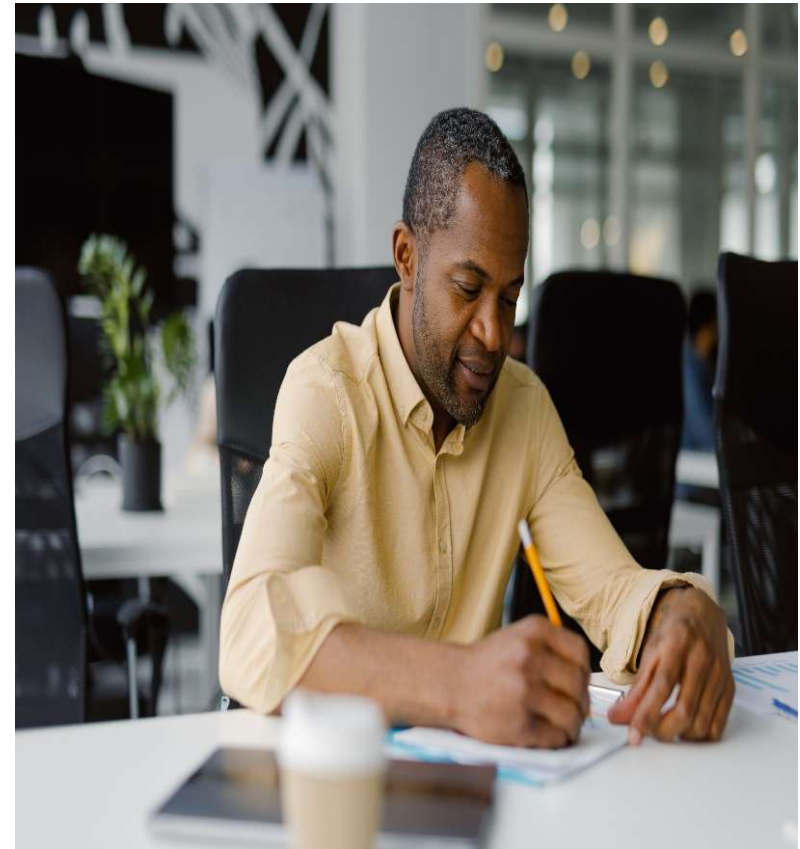


- L'article 23 de la loi de finance pour 2024 légalise la doctrine administrative et fait échec aux décisions de jurisprudence de la Cass du 1er juin 2023 et du CE du 29 septembre 2023.

# Transmission d'entreprises

Relèvement du seuil d'exonération de 300 000 € à **500 000 €** en cas de vente ou de donation d'une entreprise à un salarié (art. 732 ter CGI et art. 790 A CGI) :

- Société ICAAL ;
- Salarié en CDI depuis au moins 2 ans à plein temps (ou en contrat d'apprentissage) tiers ou ascendant/descendant etc ;
- S'engage à poursuivre l'activité les 5 années qui suivent la transmission ;
- Droit sociaux détenus depuis plus de 2 ans par le cédant ;
- **Et par salarié.**



# Transmission de titres

- ❖ Instauration **d'obligations déclaratives** en matière de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière article (726 III du CGI)
- ❖ Lorsque les cessions sont réalisées à l'étranger, elles doivent être constatées dans un délai d'un mois par un acte authentique par un notaire en France ;
- ❖ Les actes de cession de titre de société à prépondérance immobilière doivent indiquer plusieurs mentions ;
- ❖ *l'administration fiscale entend taxer au taux de **5 % les cessions de comptes courants d'associés***



# CONTROLE FISCAL

---

# Contrôle fiscal

- ❖ Possibilité de déterminer un lieu de contrôle dans les locaux de l'administration (d'un commun accord !)
- ❖ Documentation sur les prix de transfert obligatoire pour les sociétés au CA > 150 mlls € (avant > 400 mlls €)
- ❖ Création d'un délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude (comptes bancaires étrangers, fausse identité, fausse domiciliation ...)
- ❖ Recherches de données sur Internet sous pseudonyme



# Regime des BNC / SEL

		Rémunération au titre du mandant social	Rémunération au titre de l'exercice de l'activité libérale	
			Sans lien de subordination avec la société	Avec lien de subordination avec la société
SELAS/SELAFA		Traitements et salaires (CGI, art.80 ter ; BOI-RSA-GER-10-30 n°500)	BNC (CGI, art. 92 ; BOI-RSA-GER-10-30 n°520)	Traitements et salaires (CGI, art.80 ter ; BOI-RSA-GER-10-30 n°520)
SELARL	Gérant minoritaire			
	Associé non gérant			
	Gérant majoritaire	Article 62 du CGI (assimilé TS) (BOI-RSA-GER-10-30 n°510)	BNC <i>Sauf si fonctions indissociables du mandat : imposition selon l'article 62 du CGI (assimilé TS)</i>	

# Regime des BNC / SEL

- ❖ TVA sur rémunérations imposables en BNC : NON
- ❖ Facture sur ces rémunérations : NON
- ❖ CFE/CET à raison de l'identification du BNC : NON (sauf si activité annexe exercée par ailleurs, évidemment)
  - ❖ Le régime **micro-BNC** est applicable
  - ❖ Les **cotisations sociales prises en charge par la SEL majorent les recettes** à déclarer (cela a un intérêt pratique en micro-BNC car, en réel-BIC, ces charges sont parallèlement déductibles si elles majorent les recettes)
  - ❖ L'administration semble fixer **un seuil de 5%** pour la rémunération de gérance de la SEL (convocation assemblées, rapports entre associés et à l'égard des tiers, décision de déplacement du siège ...)
  - ❖ **Rémunérations BNC ca comprend quoi ?** : rédaction des ordonnances (médecins) ou mémoires (avocat), factures clients, encaissement, prises RDV, gestion des approvisionnements, des équipes ...

# Regime des cotisations PERin / PER MADELIN

- ❖ Les cotisations **PER Madelin payées en N** sont déductibles du résultat professionnel N du travailleur indépendant (EI, gérant majoritaire), dans la limite de :
  - 15% de rémunération N (hors déduction PER) excédant 1 PASS et n'excédant pas 8 PASS
  - majorée de 10 % de la rémunération N (hors déduction PER), n'excédant pas 8 PASS ou 10% d'un PASS
  - NB : le montant de la déduction qui entre dans les "10%" sont à mentionner en 6QS (déclarant 1) ou 6QT (déclarant 2)
  
- ❖ Les cotisations **PER individuelles versées en N** sont déductibles du revenu global dans la limite de :
  - 10% des rémunérations imposables nettes de frais de N-1 (dans la limite de 8 PASS), avec un minimum de 10% d'un PASS, et sous déduction du 6QS / 6QT mentionné dans la déclaration 2042 N-1 (hors reports N-2, N-3 et N-4)

# Exemple

- La rémunération TNS du déclarant 1 est de 110 000 € en 2023 et 115 000 € en 2024
- La rémunération TS du déclarant 2 est de 15 000 € en 2023 et en 20 000 € en 2024
- Le PASS 2024 est de 46 368 € et le PASS 2023 est de 43 992 €
- **Cotisations PER 2023 : 0 €, cotisations PER 2024 : déclarant 1 : 40 000 €**
- Plafond cotisation PERmad en **2024** :  $(115\,000 - 46\,368) \times 15\% + 115\,000 \times 10\% = 21\,795 \text{ €}$  => déduction de 21 795 € sur rémunération TNS et 6 QS :  $115\,000 \times 10\% = 11\,500 \text{ €}$  (pour N+1 : il n'aura pas de plafond personnel en N+1 :  $115\,000 \times 0,9 \times 10\% - 11\,500 < 0$ )
- Plafond cotisation PERin en **2024** :  $110\,000 \times 90\% \times 10\%$  (déclarant 1) +  $43\,992 \times 10\%$  (montant minimum) = 14 299 € (sachant qu'on peut cumuler les plafonds) => déduction de  $40\,000 - 21\,795 = 18\,205 \text{ €}$  en **6NT**, et cocher la cellule **6QR** (cumul plafond), le surplus 18 205 (montant déduit) - 14 299 € (plafond cumulé) = 3 906 € est perdu
- => **en l'absence de versements en 2023 et pour vulgariser, j'ai le droit pour 2024 à 10%+"15%" de la REM IR 2024 + "10%" de la REM IR de l'année 2023**